

PLAN D'EXTENSION AU LIEU DIT 'VERNEX-RIVE',  
A L'EMPLACEMENT ACTUEL DU GRAND HOTEL MONNEY ET BEAU SEJOUR  
AU LAC

ech. 1:500 27.4.1962

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE  
LE 21 MAI 1962  
AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
Le Syndic, Le Secrétaire

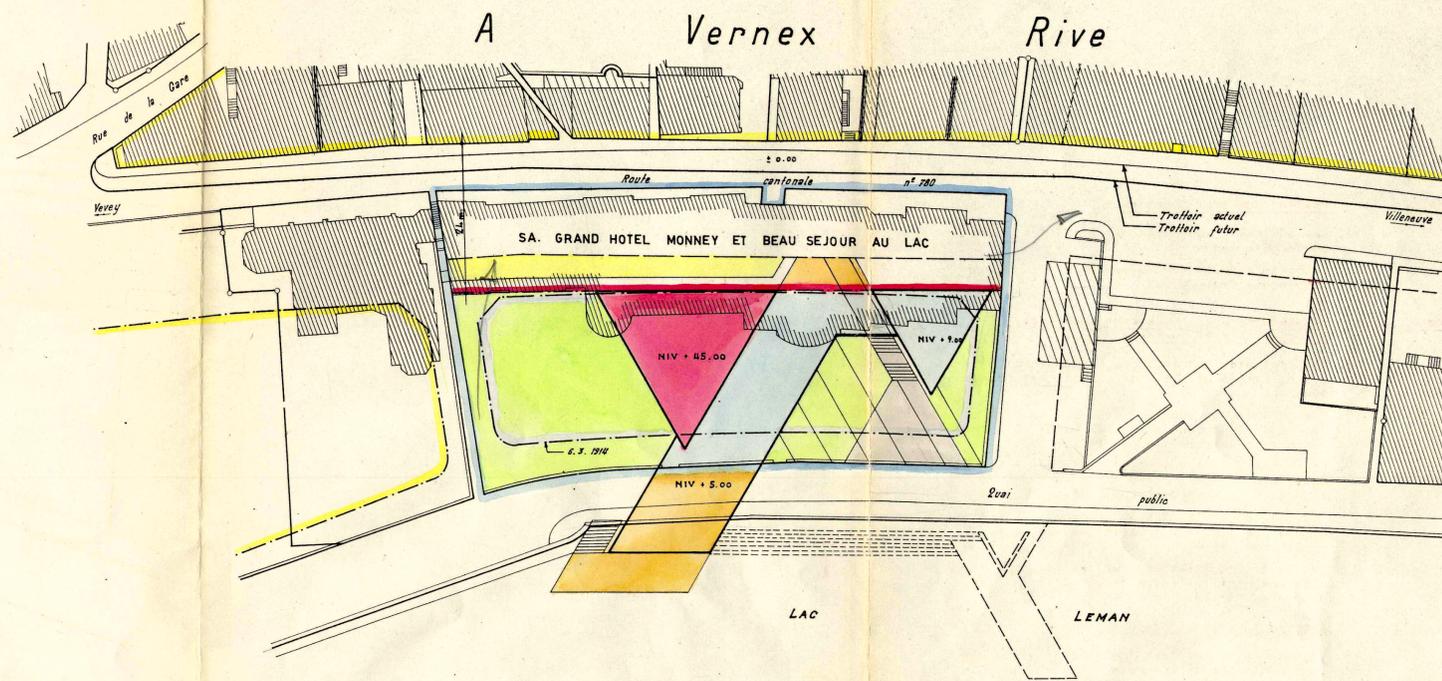
SOUHMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE  
DU  
Déposé à l'enquête  
à la Direction des Travaux  
de Montreux  
du 25 MAI 1962 au 25 JUIN 1962  
Le Directeur des travaux

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL  
LE 4 JUILLET 1962  
Le Président, Le Secrétaire

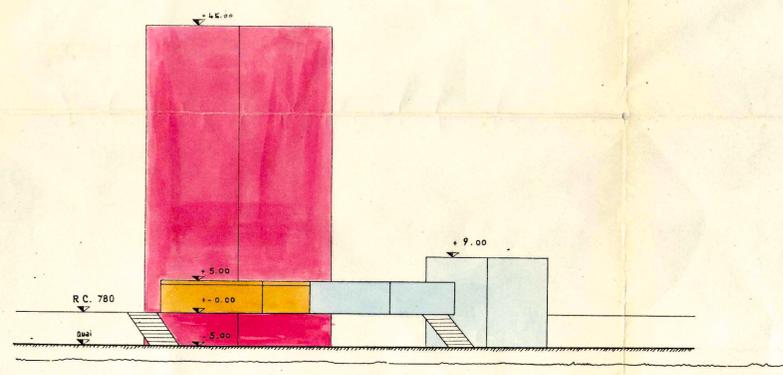
APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT  
LE 7 AOÛT 1962  
AU NOM DU CONSEIL D'ETAT  
Le président, Le chancelier

igor boudkov architecte sia - epi - montreux  
paul thibaud geometre officiel montreux

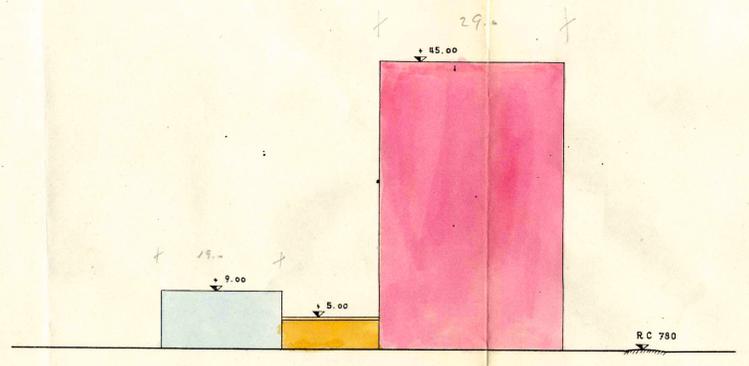
- LEGENDE
- PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION
  - ALIGNEMENTS EXISTANTS
  - ALIGNEMENTS NOUVEAUX
  - ALIGNEMENTS A RADIER
  - ROUTE FUTURE
  - BATIMENTS EXISTANTS A DEMOLIR EN CAS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES
  - " EXISTANTS
  - " PROJETS CONSTRUCTIONS HAUTES
  - " " BASSES
  - CONSTRUCTIONS HORS ALIGNEMENTS
  - ZONE DE VERDURE SOUS RESERVE DE L'AMENAGEMENT DE CHEMINS D'ACCES
  - PASSAGE PUBLIC
  - SURFACE RESERVEE A LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS
  - " AUTORISEE POUR PARKING



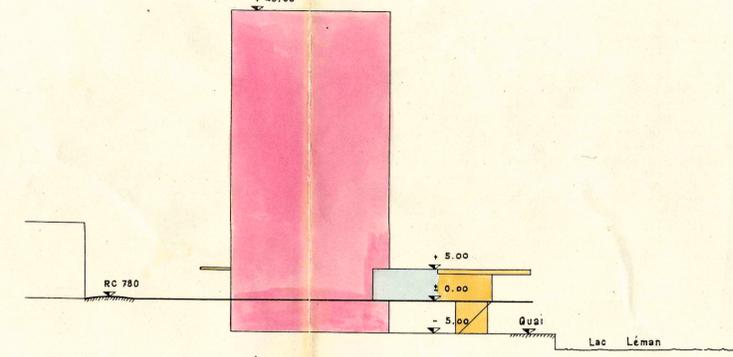
PLAN DE SITUATION



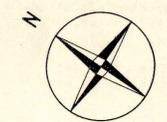
FACE VUE DU LAC



FACE VUE DE LA GRAND-RUE



FACE NORD-OUEST



REGLEMENT

Chapitre I

Destination des Immeubles.

1. Les bâtiments sont destinés à créer un complexe hôtelier.
2. Les rez-de-chaussée peuvent être occupés par des locaux commerciaux.

Chapitre II

Implantations, surfaces constructibles, anticipations et hauteurs.

1. Les implantations et surfaces constructibles fixées par le plan seront strictement respectées.
2. Les gabarits de hauteur fixés par le plan et les élévations sont des maximums et ne pourront en aucun cas être dépassés.
3. Le nombre des étages n'est pas fixé et sera donné par l'espace entre le sol aménagé et les côtes de hauteurs mentionnées.
4. Les balcons et loggias ne pourront dépasser de plus de 1 m. les gabarits de surfaces constructibles.
5. Les superstructures éventuelles, (cages d'ascenseurs, ventilations, etc.), seront réduites au minimum nécessaire.

Chapitre III

Architecture et esthétique.

1. L'ensemble du complexe sera traité comme une seule unité architecturale.
2. La structure, les façades, les matériaux et les couleurs seront les mêmes pour toutes les constructions. Ils pourront être différents si leurs relations réciproques ne sont qu'un élément de composition du tout.
3. La Municipalité refusera tout projet techniquement conforme au plan, mais non satisfaisant au point esthétique.

Chapitre IV

Zone verte.

1. La zone verte sera aménagée, arborisée et entretenue. Aucune clôture n'est admise.
2. La zone verte sera accessible au public.
3. Le passage public prévu sur le plan fera l'objet d'une servitude de passage au profit de la Commune.

Chapitre V

Gareges et places de parcs pour véhicules.

1. La moitié du nombre des chambres et appartements de l'hôtel donnera le nombre exigible de places de parcs ou garages permettant de ranger au moins une voiture.
2. Le 1/5 du nombre donné à l'article 1, sera aménagé en place publique.
3. Des garages souterrains peuvent être prévus. S'ils devaient empiéter sur l'alignement ou le domaine public, ils devront faire l'objet d'une concession accordée par l'autorité compétente. Celle-ci, fixera également les possibilités d'entrée et de sortie.

Chapitre VI

Prescriptions spéciales et complémentaires.

1. Les anticipations de constructions sur l'alignement de la route cantonale No. 780, seront l'objet d'une autorisation spéciale accordée par la Municipalité d'entente avec le Service des routes de l'Etat.
2. Pour ce qui a trait à l'anticipation sur le quai ou sur le lac, des conventions devront être établies avec la Municipalité et l'Etat de Vaud. De toute façon, aucun local fermé ne sera admis. Les dispositions des lois du 10 mai 1926 sur le marché pied le long des lacs et sur les plans rivaux et sur la police des eaux du 3 décembre 1957, restent applicables.
3. Pour le surplus, restent applicables les dispositions du Règlement sur le plan d'extension et la police des constructions et celles de la Loi cantonale sur la police des constructions et son règlement d'application.